

Décret

Générale

modern

Décret n° 81-139/PR/MI portant création du Bureau central du Recensement.

n° 81-139/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
28 décembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 80-033/PR/MI du 6 avril 1980 portant recensement général de la population, Vu le décret n° 80-034/PR/MI du 6 avril 1980 portant constitution de la Commission nationale de Recensement, Vu le décret n° 80-035/PR/MI du 6 avril 1980 portant constitution du Comité technique du Recensement, Vu le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement, Le Conseil des Ministres en sa séance du 19 décembre 1981

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est créé un bureau central du Recensement placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

Art. 2

Le bureau central du Recensement est chargé de l'organisation, de l'exécution et de l'exploitation du recensement de la population de la République de Djibouti tel qu'il a été ordonné et défini par l'ordonnance n° 80-033/PR/MI du 6 avril 1980 susvisée.

Art. 3

Le bureau central du Recensement est dirigé par le délégué du Gouvernement qui exercera les fonctions de directeur. L'expert des Nations unies sera le conseiller du délégué du Gouvernement et exercera, également, les fonctions de directeur technique au bureau du Recensement.

Art. 4

— Le directeur du bureau central sera assisté par un directeur adjoint.

Art. 5

Le personnel 'quaire que celui remptissant !es fonctlons de directeur ou de directeur adjoint, nécessaire au fonctionnement du bureau central du Recensement ainsi que tout le matériel, sera pris en charge financièrement par les Nations unles conformément aux accords intervenus.

Art. 6

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution u présent décret qui sera enregistré affiché partout besoin sera, et publié au «Journal officiel». Djibouti, te 28 décembre 1981.
